

PARQUET DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF

*Division Financière
et Commerciale*

*Section Financière
F2*

**N.P.11 151 960 2/53*

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris,

Vu la procédure n° 10 00004 diligentée en préliminaire par la DNIFF ;

Attendu qu'il en résulte contre X des indices graves et concordants de :

- abus de biens sociaux,
- complicité, recel,
- corruption passive et active

faits relatifs aux :

- "contrat C5 ingénierie commerciale" signé entre DCNI et THALES International Asia (THINT Asia), le 1^{er} août 2000,
- contrat de consultant passé en octobre 2000 entre THINT Asia et la société malaisienne TERASASI SDN BHD, transféré en novembre 2002 à la société TERASASI Hong Kong .

Ces contrats ont été conclus, à l'occasion de la vente en juin 2002 de sous-marins, entre DCNI/THALES International et l'Etat de Malaisie, pour faire transiter des commissions.

Faits prévus et réprimés par les articles : L. 242-6 3°, L. 242-30, L. 246-2 et L. 241-9 du Code de commerce, 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10, 435-1, 435-2, 435-3, 435-4, 435-6, 435-14, 435-15 du Code pénal

Vu les articles 80 et 86 du Code de procédure pénale ;

REQUIERT qu'il plaise à Madame / Monsieur le Juge d'Instruction, informer par toute voie de droit.

Fait au Parquet, le 29 Février 2012

*/Le Procureur de la République
Chantal de Leiris, vice-procureur*

